

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78055 RW
Objet

Installation et exploitation de cabines téléphoniques sur la voie publique

DATE DE CONVOCATION

20 avril 1978

DATE D'AFFICHAGE

20 avril 1978

Nombre de conseillers

en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit
le vingt six avril à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LIS
FABER, LACHAUD, BOUTET, COLLÉ, PAPEAU, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLE
BOISARD, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU
BOUCHET par M. BROTEAU
CABAL par M. LIS

Absents : MM. MONTRON, POUGET, VIAUD, Mme TACQUET

M. PELLETIER

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

La Direction des Télécommunications de la Région "Poitou-Charentes" a sollicité l'autorisation d'installer et d'exploiter sept nouvelles cabines téléphoniques publiques, équipées d'un appareil à encaissement de taxes, aux emplacements ci-après :

- angle boulevard de Cordouan - avenue de Pontaillac
- angle boulevard Bellamy - avenue des Platanes
- près du marché central (rue de la Source)
- face à la Clinique Pasteur (bd du 5 Janvier)
- face au CAREL (bd Franck Lamy)
- avenue Aliénor d'Aquitaine (entrée du camping municipal)
- place de la gare S.N.C.F. (près de la piscine)

Rien ne s'oppose à ce que satisfaction soit donnée à cette administration étant précisé que ce programme d'installation répond à des besoins évidents et que la Ville ne prendra à sa charge que les frais d'éclairage et de nettoyage.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur les dispositions de la convention à intervenir entre M. le Directeur de l'Administration des Télécommunications et M. le Maire de la Ville de ROYAN.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu le projet de convention pour l'installation et l'exploitation de cabines téléphoniques sur les voies publiques de la commune de ROYAN, tel que présenté par l'Administration des Télécommunications,

Vu les avis favorables émis par les commissions municipales "Urbanisme et Construction - Equipement et Environnement - Travaux" et "Finances" réunies respectivement les 11 et 18 avril 1978,

Considérant l'intérêt que présente cet équipement complémentaire pour la population sédentaire et estivale,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation à conclure et signer la convention pour l'installation et l'exploitation de sept (7) cabines téléphoniques publiques équipées d'un appareil à encaissement de taxes sur le sol des voies publiques précitées.
- d'imputer la dépense correspondante aux frais d'éclairage et de nettoyage des cabines sur les crédits inscrits au Budget Primitif pour l'exercice 1978, chapitre 936.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-SUR-MER, le 24 MAI 1978

Le Sous-Prefet

P. HUG



CONVENTION

pour l'installation et l'exploitation de cabines téléphoniques sur voie publique dans la commune de : ROYAN

Entre les soussignés :

Monsieur le Directeur des Télécommunications de la Région de POITIERS agissant au nom et pour le compte de l'Administration des Postes et Télécommunications,

d'une part,

Monsieur le Maire de la ville de ROYAN, agissant en cette qualité et spécialement autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part,

il a été convenu et stipulé ce qui suit :

Art. 1 - L'Administration des PTT est autorisée à installer et à exploiter une ou plusieurs cabines téléphoniques publiques équipées d'un appareil à encaissement de taxes sur le sol des voies publiques de la ville de ROYAN aux conditions qui suivent et aux adresses ci-après :

1 - Angle Bd de Cordouan/Avenue de Pontaillac.

2-Angle Bd Bellamy/Avenue des Platanes. 3 - Près du marché central (rue de la Source).

4-Face à la clinique Pasteur (Bd du 5janvier). 5-Face au CAREL (Bd Franck Lamy).

6-Avenue Alienor d'Aquitaine (entrée du camping municipal)

7 lace de la gare SNCF (près de la piscine).

Art. 2 - L'emplacement à donner à chaque cabine est déterminé d'un commun accord entre les représentants des deux parties. Il en est de même de toute modification ultérieure d'emplacement.

Art. 3 - L'Administration des PTT :

- fournit et installe les cabines et les appareils téléphoniques à encaissement de taxes et, d'une manière générale tous organes nécessaires à l'exploitation des cabines ;

- assure le rattachement des appareils au réseau téléphonique ;

- assure l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des lignes, des appareils téléphoniques et des cabines ;

- procède ou fait procéder à la collecte des sommes contenues dans les encaisseurs et conserve l'intégralité du produit des communications ;

- prend à sa charge tous les frais de remise en état des cabines et installations qui pourraient résulter des vols et déprédations ;

- se réserve le droit de supprimer à toute époque les cabines qu'elle estime sans utilité, les frais correspondants étant à sa charge.

Art. 4 - La municipalité de **ROYAN**

- fournit gratuitement les emplacements nécessaires à l'installation des cabines et procède, s'il y a lieu, aux démarches relatives aux autorisations administratives,

- prend à sa charge ~~la pose du socle et l'installation~~ ^{les frais} d'éclairage ;

- prend à sa charge le nettoyage des cabines ;

- se réserve le droit de demander à l'Administration des P.T.T. la suppression ou le déplacement d'une cabine, les frais correspondants restant à sa charge.

Art. 5 - La durée de la présente convention est de dix années à partir de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable ensuite de trois ans en trois ans par tacite reconduction. La résiliation, à la demande de l'une ou l'autre des parties, devra être annoncée six mois avant la date prévue.

Art. 6 - Les contestations qui pourront s'élever au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention entre l'Administration des Postes et Télécommunications et la Municipalité seront portées devant le Ministre des Postes et Télécommunications qui statuera, sauf recours au Tribunal Administratif compétent.

Fait à *Royan*

en triple exemplaire

Lu et approuvé

Le *27 Avril 1978*

Le Maire de la ville de *Royan*

Lu et approuvé

SAINTES le **18 MAI 1978**

Le Directeur des Télécommunications
de la Région de POITIERS



G. TETARD

LUGAN



APPROUVÉ

ROCHFORT-S/MER, le 24 MAI 1978

le Sous-Prefet

P. HUG

P. HUG